

19
avril
2006

Arrêté interdisant l'amarrage et le stationnement des bateaux aux extrémités des pontons ainsi que le long du mur est et de la jetée sud, au Port des Jeunes-Rives, à Neuchâtel

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur la navigation intérieure, du 3 octobre 1975¹⁾;

vu l'ordonnance fédérale sur la navigation dans les eaux suisses, du 8 novembre 1978²⁾;

vu la loi d'introduction de la législation fédérale en matière de navigation intérieure, du 14 octobre 1986³⁾;

vu la requête du conseiller communal, directeur de la police, de la ville de Neuchâtel, du 27 mars 2006;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la gestion du territoire;

arrête:

Article premier Le stationnement et l'amarrage des bateaux est autorisé le long du mur de la jetée est, ainsi que sur la partie sud du ponton D.

Art. 2 Ces deux zones seront balisées au moyen du panneau E.4 "autorisation d'amarrer" assorti de F "cartouche additionnelle" sur laquelle figure la mention "visiteurs, max. 24 h."

Art. 3 Les places le long du mur de la jetée est seront également balisées au moyen du panneau C.4 "le tirant d'eau est limité".

Art. 4 Le stationnement et l'amarrage des bateaux ayants droit sont autorisés aux premières places, situées sur la partie nord du ponton D.

Art. 5 Ces places seront balisées au moyen du panneau A.9 "interdiction de s'amarrer" assorti de F "cartouche additionnelle" sur laquelle figure la mention "exceptés ayants droit".

Art. 6 Le stationnement et l'amarrage des bateaux sont interdits aux extrémités des pontons A, B et C.

Art. 7 Les zones frappées d'interdiction seront signalées par le panneau A.7 "interdiction de stationner".

FO 2006 N° 30

1) RS 747.201

2) RS 747.201.1

3) RSN 766.10

Art. 8 Les dispositions pénales de la loi fédérale sur la navigation intérieure, du 3 octobre 1975, sont applicables aux contrevenants.

Art. 9 ¹Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur et annule toutes dispositions contraires, notamment l'arrêté du Conseil d'Etat, du 11 janvier 1995⁴⁾.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

⁴⁾ FO 1995 N° 5